

66^{ème} réunion de la Commission baleinière internationale

SOUS-COMITE DE LA CHASSE ABORIGENE DE SUBSISTANCE

09.00 – 12.30 h Jeudi, 20 octobre 2016 au Grand Hotel Bernardin, Portorož, Slovénie.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE
et annotations

1. QUESTIONS PRELIMINAIRES

- 1.1. Désignation du président
- 1.2. Désignation du rapporteur [Greg Donovan, Secrétariat, est proposé]
- 1.3. Examen des documents
- 1.4. Participation des observateurs

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL AD-HOC SUR LA CHASSE ABORIGENE DE SUBSISTANCE

Lors de sa 63^{ème} réunion, en 2011, la Commission a entériné une recommandation portant sur la formation d'un groupe de travail ad-hoc sur la chasse autochtone de subsistance (ASWWG). Le mandat du groupe est d'identifier et d'examiner les questions ASW non résolues, y compris notamment celles identifiées dans le rapport de 2011 du sous-comité ASW. Ce point permettra à l'ASWWG de présenter son rapport au sous-comité.

Un intérêt particulier sera accordé cette année au rapport de l'atelier d'experts de CBI sur la chasse autochtone de subsistance, qui s'est tenu à Maniitsoq, Groenland, en septembre 2015.

De plus, sur demande du président du sous-comité ASW et du président du groupe de travail ASW, une experte externe invitée (Mme Dalee Dorough) présentera un compte rendu des récents développements des droits des peuples autochtones au sein d'autres organisations intergouvernementales. Mme Dorough est membre experte de l'Instance permanente des Nations Unies pour les questions autochtones et professeure agrégée au département de sciences politiques de l'université de l'Alaska.

- 3.1. Rapport du groupe de travail ad-hoc sur la chasse autochtone de subsistance
- 3.2. Rapport de l'atelier d'experts sur la chasse autochtone de subsistance
- 3.3. Conférencière invitée sur les droits des peuples autochtones
- 3.4. Discussion et recommandations (y compris le plan de travail)

4. PROCÉDURE DE GESTION DE LA CHASSE AUTOCHTONE DE SUBSISTANCE

En 2014, la commission a adopté la résolution 2014-4, qui a souligné la nécessité de réglementer à l'avenir l'ASW grâce à une approche à long terme plus cohérente. La résolution invitait, entre autres, le comité scientifique, à accorder une priorité élevée à tous les objectifs relatifs à l'AWMP.

La Commission a fixé des objectifs pour la gestion de la chasse autochtone de subsistance, lesquels avaient été convenus dans sa résolution 1994-4, à savoir :

- a) *veiller à ce que la chasse à la baleine ne vienne pas accroître les risques de disparition des stocks individuels ;*
- b) *permettre aux populations autochtones de chasser la baleine à perpétuité à des niveaux qui conviennent à leurs exigences culturelles et alimentaires, sous réserve des autres objectifs ; et*

- c) *maintenir les stocks à un niveau supérieur ou égal au niveau qui produit le taux de recrutement net le plus élevé et veiller à ce que les stocks qui ne correspondent pas à ce niveau s'en rapprochent, dans la mesure où l'environnement le permet.*

La résolution 1994-4 décide en outre que la priorité la plus élevée sera accordée à l'objectif de veiller à ce que le risque de disparition des stocks ne soit pas fortement accru par la chasse de subsistance.

Le comité scientifique a répondu à ces objectifs en développant une procédure de gestion de l'ASW. Cette procédure garantit que le niveau des prises ASW proposées soit conforme aux objectifs de la Commission.

Ce point de l'ordre permet au président du sous-comité de la chasse autochtone subsistance de rendre compte à la Commission des travaux effectués pour développer l'approche de la procédure de gestion de la chasse de subsistance. Cette procédure implique le développement d'algorithmes de limites des captures (SLA) et ce sont ces algorithmes qui établissent la viabilité des chasses proposées conformément aux objectifs de la Commission.

A ce jour, le comité scientifique a complété quatre SLA à long terme, un premier pour les baleines boréales des mers de Béring, Tchouktches et Beaufort, un second pour les baleines grises du Pacifique nord-est, un troisième pour les baleines à bosse au large du Groenland occidental et un quatrième pour les baleines boréales du Groenland occidental. Les travaux se poursuivent pour développer des SLA pour les autres stocks qui soutiennent la chasse groenlandaise.

4.1. *Etat d'avancement du développement de SLA pour la chasse de subsistance groenlandaise.*

Le développement d'algorithmes de limite des captures pour la chasse groenlandaise est plus complexe que celui des autres chasses autochtones. Ceci est dû, d'une part, en partie au caractère multi-espèces de la chasse groenlandaise et au fait qu'elle cible, par conséquent, différents stocks et d'autre part, au fait que la structure des stocks est plus complexe. L'exigence multi-espèces découle au Groenland à la nécessité de flexibilité entre les espèces pour répondre aux besoins de subsistance.

Reconnaissant ces facteurs, la Commission a adopté en 2008 une recommandation du comité scientifique d'utiliser une approche intérimaire pour fixer les limites de captures. Le comité scientifique indique que cette approche est fiable et valable jusqu'à deux quotas par bloc, c'est-à-dire, jusqu'en 2018. L'approche intérimaire a fait l'objet d'un test de simulation de la même manière que pour un SLA normal, mais pas pour une série complète de scénarios.

Le comité scientifique a poursuivi ses travaux pour fournir un avis à long terme pour les chasses groenlandaises et rendra compte des progrès réalisés au titre de ce point.

4.1.1. *Rapport du comité scientifique. Voir le point 8.1 of IWC/66/Rep01 (2016)*

4.1.2. *Discussion et recommandations*

4.2. *Revue de mise en œuvre pour les baleines grises*

La Commission a adopté un algorithme de limite des captures pour les baleines grises capturées par la Russie et potentiellement aussi par les Etats-Unis en 2002. Bien que les SLA produisent des avis à long terme, le comité scientifique examine leur validité à intervalles réguliers (généralement tous les cinq ans), pour vérifier si de nouvelles informations sont disponibles et si elles doivent faire l'objet de tests supplémentaires. Ces examens sont appelés revues de mise en œuvre.

Une revue de mise en œuvre pour les baleines grises a été achevée en 2010 pour les chasses russes au large du Chukotka, Sibérie, et complétée par un avis en 2013 relatif à la chasse potentielle de baleines grises par la tribu Makah côte ouest des Etats-Unis.

Le Comité scientifique a également convenu que la prochaine revue de mise en œuvre ne devait intervenir qu'après l'achèvement de l'évaluation des baleines grises à l'échelle de toute l'aire de répartition, entamée en 2013. Le comité présentera un rapport d'avancement sur la préparation de la prochaine revue de mise en œuvre.

- 4.2.1. Rapport of the comité scientifique. Voir le point 9.1.3 IWC/66/Rep01(2016)
- 4.2.2. Discussion et recommandations

5. PLAN DE CHASSE AUTOCHTONE (AWS)

L'objectif du plan de chasse autochtone est de gérer plusieurs aspects pratiques, y compris les intervalles entre les campagnes, les reports, la collecte de données, etc. Le comité scientifique considère le plan de chasse autochtone comme une composante importante et nécessaire d'une gestion fiable de la procédure de gestion de la chasse autochtone examinée au point 3 ci-dessus.

Ce point permet au comité scientifique de présenter ses progrès constants sur le plan de chasse autochtone.

- 5.1. Rapport du comité scientifique. Voir le point 8.2 du document IWC/66/Rep01 (2016)
- 5.2. Discussion et recommandations

6. LIMITES DE CAPTURE APPLIQUÉES À LA CHASSE AUTOCHTONE DE SUBSISTANCE

Le nombre et la durée des limites de capture appliquées à la chasse autochtone sont définis au paragraphe 13 du Règlement de la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine.

En 2012, les limites de capture ont été rétablies pour une période de six ans pour les stocks de baleines boréales des mers de Béring, des Tchouktches et de Beaufort, les baleines grises du Pacifique est et les baleines à bosse au large de Saint-Vincent-et-Les-Grenadines. En 2014, la Commission a rétabli des limites de capture pour les stocks de baleines autour du Groenland pour une période de 4 ans. Par conséquent, les limites de capture sont établies pour tous les stocks jusqu'en 2018.

Certaines limites de captures décrites dans le Règlement font l'objet d'une revue annuelle par la Commission, à la lumière de l'avis du Comité scientifique. D'autres dispositions font l'objet d'une revue lorsque de nouvelles données scientifiques deviennent disponibles.

6.1. Stock de baleines du Groenland des mers de Béring, des Tchouktches et de beaufort (revue annuelle)

- 6.1.1. Rapport du comité scientifique. Voir le point 9.2, IWC/66/Rep01 (2016)
- 6.1.2. Discussion et recommandations

6.2. Stock oriental de baleines grises du Pacifique nord (revue annuelle)

- 6.2.1. Rapport du comité scientifique. Voir le point 9.1, IWC/66/Rep01 (2016)
- 6.2.2. Discussion et recommandations

6.3. Stocks de petits rorquals communs au large du Groenland (revue annuelle)

Ce point comprend des avis pour les stocks au large du Groenland occidental et oriental.

S'agissant des limites de capture des petits rorquals communs du stock du Groenland occidental, le Règlement indique que la disposition sera 'sera revue dans un délai de 4 ans sur la base des nouvelles données scientifiques et amendée, si nécessaire sur la base de l'avis du comité scientifique'.

S'agissant des limites de capture des rorquals communs du stock du Groenland oriental, le Règlement ne prévoit pas de disposition de révision de ce quota ; par conséquent, ce point est inclus en cas de commentaires ou de recommandations pertinentes du comité scientifique.

- 6.3.1. Rapport du comité scientifique. Voir les points 9.3 et 9.4, IWC/66/Rep01 (2016)
- 6.3.2. Discussion et recommandations

6.4. Stock de rorquals communs du Groenland occidental

Le Règlement ne prévoit pas de revue annuelle pour ce stock ; par conséquent, ce point est inclus en cas de commentaires ou de recommandations pertinentes du comité scientifique.

- 6.4.1. Rapport du comité scientifique. Voir le point 9.5, IWC/66/Rep01 (2016)
- 6.4.2. Discussion et recommandations

6.5. Stock de baleines boréales du Groenland occidental

S'agissant des limites de capture des baleines boréales du stock du Groenland occidental, le Règlement indique que la disposition sera 'sera revue dans un délai de 4 ans sur la base des nouvelles données scientifiques et amendée, si nécessaire sur la base de l'avis du comité scientifique'.

A ce point, la Commission a la possibilité d'examiner les informations transmises par le gouvernement du Canada sur ses captures de baleines boréales du même stock.

- 6.5.1. Informations du gouvernement du Canada. Voir le point 9.7, IWC/66/Rep01 (2016)
- 6.5.2. Rapport du comité scientifique. Voir le point 9.7, IWC/66/Rep01 (2016)
- 6.5.3. Discussion et recommandations

6.6. Baleines à bosse au large du Groenland occidental.

S'agissant des baleines à bosse du stock du Groenland occidental, le Règlement indique que la disposition sera 'sera revue sur la base de nouvelles données scientifiques pendant la période de quota restante et amendée, si nécessaire sur la base de l'avis du comité scientifique'.

- 6.6.1. Rapport du comité scientifique. Voir le point 9.6, IWC/66/Rep01(2016)
- 6.6.2. Discussion et recommandations

6.7. Stock de baleines à bosse de l'Atlantique nord, au large de Saint-Vincent-et-les-Grenadines

Le Règlement ne prévoit pas de revue annuelle pour ce stock ; par conséquent, ce point est inclus en cas de commentaires ou de recommandations pertinentes du comité scientifique.

- 6.7.1. Rapport du comité scientifique. Voir le point 9.8, IWC/66/Rep01 (2016)
- 6.7.2. Discussion et recommandations

7. SITUATION DU FONDS VOLONTAIRE

Lors de sa 65^{ème} réunion en 2014, la CBI a convenu de créer un fonds volontaire dédié à la chasse autochtone de subsistance. Un rapport sur la situation de ce fonds est prévu à ce point de l'ordre du jour.

8. ADOPTION DU RAPPORT

Le président proposera l'adoption du rapport par correspondance.

TERMES DE REFERENCE

Le mandat du sous-comité de la chasse autochtone consiste à examiner les informations et documents pertinents du comité scientifique, ainsi que les besoins nutritionnels, de subsistance et culturels liés à la chasse autochtone de subsistance, l'utilisation des baleines à ces fins et de fournir un avis sur la dépendance des communautés autochtones de stocks spécifiques à la Commission pour examen et détermination des mesures de gestion appropriées (*Rep. Int. Whal. Commn* 48: 31)

ADMISSION D'OBSERVATEURS

Règle de procédure C.2

2. Les observateurs accrédités conformément à la règle [de procédure] C.1. (a) et (b) sont admis à toutes les réunions de la Commission et du comité technique, ainsi qu'aux réunions de tous les comités et groupes subsidiaires de la Commission et du comité technique, à l'exception des réunions des commissaires, des réunions du Bureau et des réunions à huis clos du comité Finance et Administration.

DROIT DE PAROLE DES OBSERVATEURS

Règle de procédure C.3

3. Les observateurs accrédités conformément à la règle C.1. (a) et (b) seront autorisés à prendre la parole pendant les sessions plénières et celles de groupes subsidiaires de la Commission et des comités auxquels ils sont admis au titre de la règle C.2, conformément aux règles de débat de la Commission. Les observateurs peuvent également soumettre des documents pour information aux délégations et observateurs participant à ces sessions, à condition de le faire par l'intermédiaire du Secrétariat au moins 48 heures avant le début de la session à laquelle ils sont supposés être diffusés, dûment signés ou autorisés par l'organisation accréditée concernée, qui sera tenue responsable de leur contenu.

Paragraphe A des règles de débat

A. Droit de parole

1. Le président donne la parole aux orateurs dans l'ordre dans lequel ils signifient leur souhait d'intervenir, à l'exception des observateurs accrédités, qui ne pourront s'exprimer qu'après que tous les commissaires désirant intervenir auront pris la parole. En règle générale, les observateurs ne seront autorisés à prendre la parole qu'une seule fois au titre d'un point à l'ordre du jour en discussion, et à la discrétion du président.